

Dispositif

1) En réservant les dispositions transitoires ou «droits acquis», qui permettent aux psychothérapeutes de bénéficier d'une autorisation ou d'un agrément délivrés indépendamment des règles de conventionnement en vigueur, aux seuls psychothérapeutes ayant exercé leur activité dans une région d'Allemagne dans le cadre des caisses de maladie allemandes et en ne prenant pas en compte l'activité professionnelle comparable ou similaire exercée par des psychothérapeutes dans d'autres États membres, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 86 du 8.4.2006.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 29 novembre 2007 — Beatriz Salvador García/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-7/06 P) (¹)

(Pourvoi — Fonctionnaires — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Condition prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous a), second tiret, de l'annexe VII du statut — Notion de «services effectués pour un autre État»)

(2008/C 22/08)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Beatriz Salvador García (représentants: R. García-Gallardo Gil-Fournier, D. Domínguez Pérez, A. Sayagués Torres, abogados)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall, agent, J. Gutiérrez Gisbert, J. Rivas et M. Canal, abogados)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 25 octobre 2005, Salvador García/Commission (T-205/02), rejetant un recours visant l'annulation de la décision de la Commission du 27 mars 2002 refusant à la requérante le bénéfice de l'indemnité de dépaysement prévue à

l'art. 4 de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que des indemnités qui y sont associées

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) M^{me} Salvador García est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 60 du 11.3.2006.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 29 novembre 2007 — Anna Herrero Romeu/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-8/06 P) (¹)

(Pourvoi — Fonctionnaires — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Condition prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous a), second tiret, de l'annexe VII du statut — Notion de «services effectués pour un autre État»)

(2008/C 22/09)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Anna Herrero Romeu (représentants: J.-R. García-Gallardo Gil-Fournier, D. Domínguez Pérez, A. Sayagués Torres, abogados)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall, agent, J. Rivas Andrés et M. Canal, abogados)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 25 octobre 2005, Herrero Romeu/Commission (T-298/02), rejetant un recours visant l'annulation de la décision de la Commission du 10 juin 2002 refusant à la requérante le bénéfice de l'indemnité de dépaysement prévue à l'art. 4 de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que des indemnités qui y sont associées